

**Objet** : Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion – Modification de l’article 119 (dispositions transitoires).

**Réseaux** : Officiel Subventionné

**Niveaux et Services** : Fondamental (Ord/Spec) - Secondaire (Ord/Spec) - Artistique

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements officiels subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels d’enseignement subventionnés par la Communauté française ;

**POUR INFORMATION**

- Aux Membres de l’Inspection de la Communauté française pour l’enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l’enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant.

**Autorité** : Directeur général

**Signataire** : Alain BERGER

**Gestionnaire** : AGPES (DGPES)

**Personne-ressource** : Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1<sup>E</sup> 103, Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be

Tél. : 02/413.40.62 – Fax : 02/413.29.25

**Nombre de pages** : Texte : 1p

**Annexes** :

**Mots-clés** : maîtres et professeurs de religion

La présente a pour but d'informer les pouvoirs organisateurs de l'entrée en vigueur, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006, de dispositions portant modification de l'article 119, §2 (dispositions transitoires) du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

En sa séance plénière du 18 juillet 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté un projet de décret intitulé « Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente ».

Dans le Titre I de ce projet de décret, il a été inséré un chapitre XVIII – « Des maîtres et professeurs de religion », rédigé comme suit, et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2006 :

### **Chapitre XVIII – Des maîtres et professeurs de religion**

**Article 65bis** – L'article 119, paragraphe 2, du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion est complété par l'alinéa suivant :

*« A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006, les membres du personnel visés à l'alinéa 2 restent toutefois soumis à l'application du présent décret pour autant qu'ils comptent une ancienneté de service de 720 jours au moins calculée conformément à l'article 18 ».*

Cet amendement tend à régulariser la situation des maîtres et professeurs de religion **titulaires d'un titre jugé suffisant** qui, à la date d'entrée en vigueur du décret du 10 mars 2006 précité, n'ont pas pu bénéficier de l'application des dispositions transitoires de l'article 119, §1<sup>er</sup> ou 119, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de ce même décret.

Il s'agit de permettre aux maîtres et professeurs de religion **titulaires d'un titre suffisant**, qui n'ont pas acquis la qualité de temporaire prioritaire mais peuvent se prévaloir d'une **ancienneté de 720 jours au moins**, de continuer à être désignés ou engagés à titre temporaire et de faire ultérieurement l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif.

**L'Administrateur général a.i.,**

**Alain BERGER**